



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier 2017 . Tome 3 - édition du 02/03/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/49 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LUISES SANTANA Natalia

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-599 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 25 mai 2016 par Madame LUISES SANTANA Natalia, domiciliée professionnellement à la :

Fondation Assistance aux Animaux - Dispensaire de Nice - 27 avenue Georges Clémenceau - 06000 NICE ;

Fondation Assistance aux Animaux - Dispensaire de Toulon - 85 avenue du Maréchal Foch - 83000 TOULON ;

Fondation Assistance aux Animaux - Dispensaire de Paris - 23 avenue de la République - 75011 PARIS ;

Considérant que Madame LUISES SANTANA Natalia, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame LUISES SANTANA Natalia, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Fondation Assistance aux Animaux - 27 avenue Georges Clémenceau - 06000 NICE*;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame LUISES SANTANA Natalia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LUISES SANTANA Natalia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 juin 2016

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes



Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-18

**Raison sociale : Association SERENITE
Siret : 40806183600032**

NUMERO DE DECLARATION : SAP408061836

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2011-2367 de l'**Association SERENITE** dont le siège social est situé 64 boulevard Maréchal Juin 06800 CAGNES SUR MER,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2011-2367 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit dorénavant ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**

- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Cette modification prend effet le 01 janvier 2017.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-08

Raison sociale : Micro-entrepreneur SICHIGEA Félicia
Enseigne ou nom commercial : ISSA & CRYSS
Siret : 52989107900020

NUMERO DE DECLARATION : SAP529891079

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2015-463 du **Micro-entrepreneur NEDIANU Félicia** dont le siège social est situé 6, promenade Marechal Leclerc Résidence Le Magellan 06500 MENTON,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur NEDIANU Félicia**, sise à 6, promenade Marechal Leclerc Résidence Le Magellan 06500 MENTON.

Cette modification porte sur la dénomination sociale de l'entreprise qui est changé en :

- **Micro-entrepreneur SICHIGEA Félicia**

Elle prend effet le 29 décembre 2016.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 04 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-09

Raison sociale : Micro-entrepreneur DESCATOIRE Olivier
Siret : 79150525800024

NUMERO DE DECLARATION : SAP791505258

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2013-255 du **Micro-entrepreneur DESCATOIRE Olivier** dont le siège social est situé 43 CHEMIN DU PUIT DE L'EVEQUE 06480 LA COLLE SUR LOUP,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur DESCATOIRE Olivier**,

Cette modification porte sur le changement de siège social du **Micro-entrepreneur DESCATOIRE Olivier**, qui dorénavant est situé à :

- 1035 chemin de l'Escours
Villa Themis
06480 LA COLLE SUR LOUP

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 04 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-11

Raison sociale : SARL POLE DOMICILE
Enseigne ou nom commercial : POLE DOMICILE
Siret : 53827631200021

NUMERO DE DECLARATION : SAP538276312

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2012-306 de la **SARL POLE DOMICILE** dont le siège social est situé 366 avenue des Plantiers 06700 ST LAURENT DU VAR,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **SARL POLE DOMICILE**.

Cette modification porte sur le changement de siège social de la **SARL POLE DOMICILE**, qui dorénavant est situé à :

- 39 square Jean Garino
06220 VALLAURIS

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 05 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-17

Raison sociale : ASSOCIATION EMPLOIS FAMILIAUX ANTIPOLIS
Enseigne ou nom commercial : PROXIM'SERVICES ANTIPOLIS
Siret : 41338870300030

NUMERO DE DECLARATION : SAP413388703

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2011-2340 de l'ASSOCIATION EMPLOIS FAMILIAUX ANTIPOLIS dont le siège social est situé 152, boulevard Raymond Poincaré 06160 JUAN LES PINS,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'ASSOCIATION EMPLOIS FAMILIAUX ANTIPOLIS.

Article 1 :

Cette modification porte sur le changement de siège social de l'ASSOCIATION EMPLOIS FAMILIAUX ANTIPOLIS, qui dorénavant est situé à :

- 4 rue Louis Funel
06560 VALBONNE

Article 2 :

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2011-2340 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit dorénavant ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Cette modification prend effet le 01 janvier 2017.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-30

**Raison sociale : Association GERIATRIE SERVICE ASSISTANCE
Siret : 40223104700018**

NUMERO DE DECLARATION : SAP402231047

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2011-2228 de l'**Association GERIATRIE SERVICE ASSISTANCE** dont le siège social est situé 27, rue Vernier 06000 NICE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2011-2228 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit dorénavant ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**

- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Cette modification prend effet le 01 janvier 2017.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-32

Raison sociale : Association AIDE AUX FOYERS
Siret : 38927033100025

NUMERO DE DECLARATION : SAP389270331

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2012-10 de l'**Association AIDE AUX FOYERS** dont le siège social est situé 4 rue Delrieu Les jardins de Cessole entrée D rdc 06100 NICE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2012-10 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit dorénavant ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, Livraison de courses à domicile,
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Cette modification prend effet le 01 janvier 2017.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-41

Raison sociale : SARL MAISON D'AZUR
Siret : 50311684000060

NUMERO DE DECLARATION : SAP503116840

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2011-2196 de la **SARL MAISON D'AZUR** dont le siège social est situé 2, chemin de la Pinède villa Jeanne 06100 NICE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2011-2196 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit dorénavant ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Cette modification prend effet le 01 janvier 2017.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2017-86

**Raison sociale : EURL DU TEMPS POUR VOUS
Siret : 79768114500026**

NUMERO DE DECLARATION : SAP797681145

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration n° 2013-950 de l'**EURL DU TEMPS POUR VOUS** dont le siège social est situé 26 Place du Collet 06650 LE ROURET,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'**EURL DU TEMPS POUR VOUS**.

Cette modification porte sur le changement de siège social de l'**EURL DU TEMPS POUR VOUS**, qui dorénavant est situé à :

- 56 bis route de Nice
06650 LE ROURET

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 janvier 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/CREATION
/SCF DES AM

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU la demande formulée par M. Fabrice Begole et M. Bruno d'Armand de Chateaufieux, co-gérants de la société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée « Service Catholique des Funérailles des Alpes-Maritimes », sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres sise 288 chemin de Peyrebelle à Valbonne (06560) ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise et notamment l'extrait Kbis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres **Service Catholique des Funérailles des Alpes-Maritimes**, sise 288 chemin de Peyrebelle à Valbonne (06560) ;

représentée par **Messieurs Fabrice Begole et Bruno d'Armand de Chateaufieux**, co-gérants,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.06.035.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

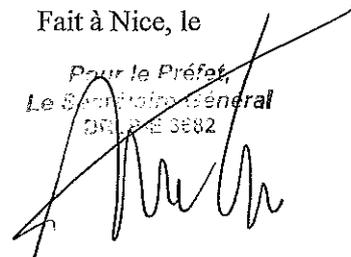
Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait, après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 JAN. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.S. 3882



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/4DOCUMENTS/ARRETE/CREATION
/SAS FUNERAMA

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU la demande formulée le 3 mai 2016 par Mme Régine ROUZE, présidente de la SAS FUNERAMA – Pompes Funèbres Crématistes, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres sise 9 chemin de la Dégoutte, Lou Mas des Mimosas à Mouans-Sartoux (06370) ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise et notamment l'extrait Kbis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNERAMA POMPES FUNEBRES CREMATISTES**, sise 9 chemin de la Dégoutte, Lou Mas des Mimosas à **Mouans-Sartoux (06370)** ;

représentée par **Monsieur Marc BEAUJARD**, responsable de l'établissement,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.06.029.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

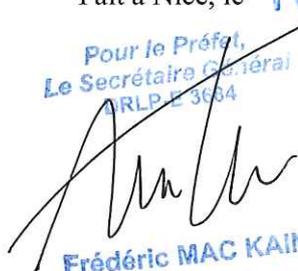
Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait, après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 16 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
M. RLP-E 3664



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/4DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PF RENAISSANCE VENCE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2010 modifié le 11 octobre 2013, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Renaissance – Groupe OGF, sise 9 bis avenue de la Résistance à Vence (06140) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 29 juin 2016 par M. Frédéric LAURENTY, directeur de Secteur Opérationnel Nice Côte d'Azur représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'établissement des **Pompes Funèbres RENAISSANCE – GROUPE OGF**, sis 9 bis avenue de la Résistance à Vence (06140)

représenté par **Monsieur Frédéric LAURENTY**, responsable légal,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

.../..

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2016.06.028.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 16 juin 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

24 OCT. 2016

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUN/DOCUMENTS/ARRETE/ABROGATION/
PF OLIVIER VEYAN

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Veyan Olivier, sise 9 rue Principale – La Ferrière – à Valderoure (06750) ;
- VU** la cession de fonds de commerce en date du 29 juillet 2016 à la SAS Pompes Funèbres Veyan, représentée par M. André Veyan,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
C. P. A. 3682

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUN/DOCUMENTS/ARRETS/ABROGATION/
PF DES ALPES MERIDIONALES

Le préfet des Alpes-Maritimes

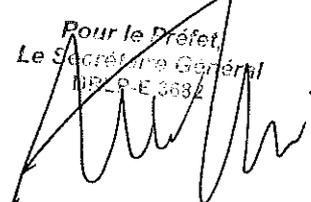
ARRETE
ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 portant habilitation funéraire de l'entreprise de la SARL d'Exploitation de Pompes Funèbres des Alpes Méridionales (SEPFAM), sise 13 rue Paganini à Nice (06000) ;
- VU** la cession de fonds de commerce en date du 8 avril 2016 à la SAS Funecap Sud-Est, représentée par M. Luc Behra, directeur général,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
N° P. E 3682

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/4DOCUMENTS/ARRETE/CREATION
/SAS PF VEYAN

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU la demande reçue dans mes services le 9 octobre 2016 par M. André Veyan, président de la SAS Pompes Funèbres Veyan, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres sise 9 rue Principale – La Ferrière – à Valderoure (06750) ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise et notamment l'extrait Kbis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres Veyan**, sise 9 rue Principale – La Ferrière – à **Valderoure** (06750) ;

représentée par **Monsieur André Veyan**, président de la SAS,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.06.034.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.

././.

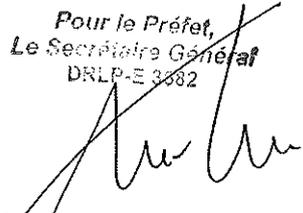
Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait, après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3382


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
ROBLOT CHAMBRE FUNERAIRE CAGNES SUR MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010 modifié les 18 août 2010 et 11 octobre 2013, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres ROBLOT – Chambre Funéraire - Groupe OGF, sise route de Vence – Cimetière de La Buffe à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 29 juillet 2016 par M. Frédéric LAURENTY, directeur de Secteur Opérationnel Nice Côte d'Azur représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé et notamment le rapport de vérification en date du 28 juillet 2016 établi par le Bureau VERITAS ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'établissement secondaire de l'entreprise de **Pompes Funèbres ROBLOT – GROUPE OGF / Chambre Funéraire**, sis route de Vence – Cimetière de La Buffe à Cagnes-sur-Mer (06800)

représenté par **Monsieur Frédéric LAURENTY**, responsable légal,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2016.06.024.

.../..

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 12 mars 2016.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRLP-E 3707

François-Xavier LAUCH



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Catherine MASSA
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
OGF CHAMBRE FUNERAIRE ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2010 modifié le 29 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot – Groupe OGF / chambre funéraire, sis 100 chemin des Quatre Chemins à Antibes (06600) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 5 octobre 2016 par M. Edouard Delcourte, Directeur de Secteur Opérationnel de Cannes, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas le 6 octobre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Roblot – Groupe OGF / chambre funéraire**, sis 100 chemin des Quatre Chemins à **Antibes** (06600) ;

représenté par **monsieur Edouard Delcourte**, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2016.06.033.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 8 octobre 2016.

.../..

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

22 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3882


Frédéric MAC KAIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

☑ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/CANNES BUREAU SERVICES/ARRETE

ARRETE N° 2016/11 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Bernard CASAGRANDE et Mme Véronique REYNAUD, agissant en qualité de co-gérants, pour le compte de la SARL CANNES BUREAU SERVICES, sise à Le Cannet (06110) - 14, Boulevard Paul Doumer en date du 26 avril 2016 et reçu complet le 19 juillet 2016 ;
- VU la déclaration de la SARL CANNES BUREAU SERVICES en date du 15 juin 2016 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Bernard CASAGRANDE et Mme Véronique REYNAUD co-gérants en date du 15 juin 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL CANNES BUREAU SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Le Cannet (06110) - 14, Boulevard Paul Doumer ;

CONSIDERANT que la SARL CANNES BUREAU SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Le Cannet (06110) - 14, Boulevard Paul Doumer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CANNES BUREAU SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2016/11.

Article 2 : la SARL CANNES BUREAU SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Le Cannet (06110) - 14, Boulevard Paul Doumer ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

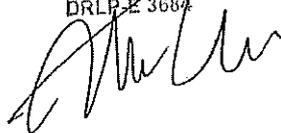
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Le Cannet, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLP E 3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/PARTNERS CONCEPT

ARRETE N° 2016/12 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. et Mme BARABOTTI, agissant en qualité de co-gérants, pour le compte de la SARL PARTNERS CONCEPT sise à Antibes (06600) - 2721, Chemin de Saint Claude en date du 7 juin 2016 et reçu complet le 3 octobre 2016 ;
- VU la déclaration de la SARL PARTNERS CONCEPT en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. et Mme BARABOTTI en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL PARTNERS CONCEPT dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 2721, Chemin de Saint Claude ;

CONSIDERANT que la SARL PARTNERS CONCEPT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) - 2721, Chemin de Saint Claude ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL PARTNERS CONCEPT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2016/12.

Article 2 : la SARL PARTNERS CONCEPT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - 2721, Chemin de Saint Claude ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

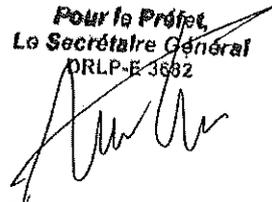
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **31 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
ORLP-E 3682


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/CAUVIN/ARRETE

ARRETE N° 2016/13 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par madame Béatrice CAUVIN, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN, sise à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers en date du 8 août 2016 et reçu complet le 3 octobre 2016 ;
- VU la déclaration de la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN en date du 8 août 2016 ;
- VU les attestations sur l'honneur de madame Béatrice CAUVIN et monsieur René CAUVIN respectivement gérant et associé en date des 3 et 9 août 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers ;

CONSIDERANT que la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2016/13.

Article 2 : la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

12 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3664

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
POLGEN/DOMICILIAIRES/DOSSIERS-RENOUVELLEMENT/SELFBURO/ARRETE

ARRETE N° 2016/16 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 14 décembre 2010 sous le numéro 2010/007 à l'entreprise SELF BURO ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Catherine ANDRE pour son établissement au nom commercial SELF BURO sis à Antibes (06600) – 92, boulevard Wilson en date du 10 octobre 2016 ;
- VU la déclaration de Mme Catherine ANDRE pour son établissement au nom commercial SELF BURO sis à Antibes (06600) en date du 4 octobre 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Catherine ANDRE en date du 4 octobre 2016 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que Mme Catherine ANDRE dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) – 92, boulevard Wilson ;

CONSIDERANT que Mme Catherine ANDRE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) – 92, boulevard Wilson ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Mme Catherine ANDRE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2016/16.

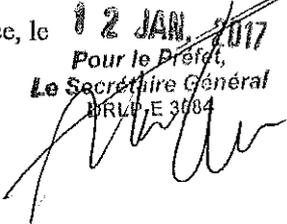
Article 2 : Mme Catherine ANDRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) – 92, boulevard Wilson ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 JAN. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
MRLP E 3004

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

☒ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS-RENOUVELLEMENT/AFJ/ARRETE

ARRETE N° 2016/17
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 14 décembre 2010 sous le numéro 2010/002 à la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES (AFJ) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Chantal ZUIN, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ASSISTANCE FORMALITE JURIDIQUES (AFJ), sise à Nice (06200) - 40/54 Avenue Sainte Marguerite -- Araucaria Park en date du 16 septembre 2016 et reçu complet le 19 octobre 2016 ;
- VU la déclaration de la SARL ASSISTANCE FORMALITE JURIDIQUES (AFJ) en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Chantal ZUIN en date du 18 octobre 2016 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ASSISTANCE FORMALITE JURIDIQUES (AFJ) dispose d'un établissement principal sis à Nice (06200) - 40/54 Avenue Sainte Marguerite – Araucaria Park ;

CONSIDERANT que la SARL ASSISTANCE FORMALITE JURIDIQUES (AFJ) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06200) - 40/54 Avenue Sainte Marguerite – Araucaria Park ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL ASSISTANCE FORMALITE JURIDIQUES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2016/17.

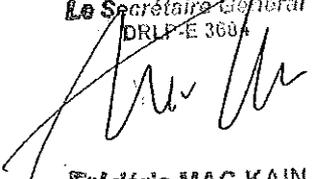
Article 2 : la SARL ASSISTANCE FORMALITE JURIDIQUES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06200) - 40/54 Avenue Sainte Marguerite – Araucaria Park ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 JAN. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLP-E 360

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2016-0867
Ville du Cannet – Stade Jeanpierre

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 16 novembre 2016 par laquelle le Député-maire du Cannet sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur du stade Maurice Jeanpierre sis au Cannet, 158 chemin du Colombiers,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 18 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 30 novembre 2016,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Député-maire du Cannet est autorisé à faire fonctionner une caméra de vidéoprotection en faveur du stade Maurice Jeanpierre sis au Cannet, 158 Chemin du Colombiers.

Article 2 : le Député-maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Député-maire.

Article 4 : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologique,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 6 : le directeur principal de la police municipale et l'adjoint délégué à la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la police municipale.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Député-maire du Cannet – Hôtel de Ville – 20 boulevard Sadi Carnot -06110 – LE CANNET.

Fait à NICE, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
et des libertés publiques
Elizabeth BARKA

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2016-0886
Ville de NICE – Hôtel de Ville

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 21 novembre 2016 par laquelle le maire de Nice sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur des secteur ouverts aux usagers de l'Hôtel de Ville,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 24 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 30 novembre 2016,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le maire de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dans les secteurs ouverts aux usagers de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : le maire de Nice est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire de Nice.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologique,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : la direction de la sécurité et de la protection de la ville de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la protection de la ville.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nice – Direction de la sécurité et de la protection - 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 – NICE Cedex 4.

Fait à Nice, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2016-0826
Ville de NICE – Complexe des Combes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 28 octobre 2016 par laquelle le maire de Nice sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur du complexe sportif des Combes sis à NICE, 768 boulevard du Mercantour,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 3 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 30 novembre 2016,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le maire de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur du complexe sportif des Combes sis à NICE, 768 boulevard du Mercantour.

Article 2 : le maire de Nice est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire de Nice.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologique,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : le directeur des sports de la ville de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur des sports de la ville.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nice – Direction des Sports - 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 – NICE Cedex 4.

Fait à NICE, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
et des libertés publiques
Elizabeth BARKA

-

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2016-0895
Ville de NICE – CCAS
Espace social XVème Corps

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 30 novembre 2016 par laquelle le directeur général du CCAS de la ville de Nice sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur de l'espace social sis à NICE, 14 avenue du XVème Corps,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur général du CCAS de la ville de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras à l'intérieur de l'espace social sis à NICE, 14 avenue du XVème Corps.

Article 2 : le directeur général est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le délégué aux affaires juridiques assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général du CCAS de la ville de Nice.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Colette RIVIER – Directeur général du CCAS de la ville de Nice – 4 Place Pierre Gautier– 06364 – NICE Cedex 4.

Fait à Nice, le 13 décembre 2016
Pour le préfet,
La directrice de la réglementation et des
libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2016-0852
Tabac SNC KYSS – St Laurent du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 novembre 2016 par la gérante de la SNC KYSS, débit de tabac sis à Saint-Laurent-du-Var, 329 avenue Général Leclerc,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 16 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 30 novembre 2016,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : la gérante de la SNC KYSS, débit de tabac sis à Saint-Laurent-du-Var, 329 avenue Général Leclerc, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de son associé.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Karine GHALLEB – SNC KYSS – Tabac – 329 avenue Général Leclerc – 06700 – SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Fait à NICE, le 13 décembre 2013
Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
et des libertés publiques
Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2016-0687
Tabac presse MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 29 septembre 2016 par le gérant du tabac presse sis à MOUGINS, 130 avenue de Tournamy,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 octobre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 30 novembre 2016,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du tabac presse sis à MOUGINS, 130 avenue de Tournamy, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Franck FELIX – Tabac Presse – 130 avenue de Tournamy – 06250 – MOUGINS.

Fait à NICE, le 13 décembre 2013
Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
et des libertés publiques
Elizabeth BARKA

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.P.P..... | 2 |
| sante protection animales..... | 2 |
| AP 2016.49 Mme Luises Santana Natalia Hab..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 4 |
| Unite territoriale des AM..... | 4 |
| Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait..... | 4 |
| RD modif 20117.18 Association Serenite..... | 4 |
| RD modif 2017.08 Issa et Cryss..... | 6 |
| RD modif 2017.09 M.E Descatoire Olivier..... | 8 |
| RD modif 2017.11 Sarl Pole Domicile..... | 10 |
| RD modif 2017.17 Proxim Services Antipolis..... | 12 |
| RD modif 2017.30 Geriatrie Service Assistance..... | 15 |
| RD modif 2017.32 Ass. Aide aux Foyers..... | 17 |
| RD modif 2017.41 Sarl Maison d Azur..... | 19 |
| RD modif 2017.86 EURL du Temps pr Vous..... | 21 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 23 |
| D.R.L.P..... | 23 |
| Habitations Domaine funeraire.... autres..... | 23 |
| Service Catholique des Funerailles des AM Valbonne..... | 23 |
| SAS Funerama Mouans-Sartoux..... | 25 |
| PF Renaissance Vence..... | 27 |
| PF Radiation Veyan Olivier..... | 29 |
| PF Alpes Meridionales Nice radiation..... | 30 |
| Habilitation SAS PF Veyan..... | 31 |
| Chambre funeraire Roblot Cagnes sur Mer..... | 33 |
| Chambre funeraire Roblot Antibes..... | 35 |
| Reglementation..... | 37 |
| AP 2017.11 Agremt Sarl Cannes Bureau Services..... | 37 |
| AP 2017.12 Agremt Sarl Partners Concept..... | 39 |
| AP 2017.13 Agremt reprographie Cauvin..... | 41 |
| AP 2017.16 Self Buro..... | 43 |
| AP 2017.17 Agremt Sarl Assistance Formalite juridiques..... | 45 |
| Videoprotection..... | 47 |
| Ville du Cannet Stade Jeanpierre..... | 47 |
| Ville de NICE Hotel de ville..... | 49 |
| Ville de NICE Complexe des Combes..... | 51 |
| Ville de NICE CCAS Espace social XVeme Corps..... | 53 |
| Tabac SNC KYSS St Laurent du Var..... | 55 |
| Tabac Presse Mougins..... | 57 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2016.49 Mme Luises Santana Natalia Hab..... | 2 |
| AP 2017.11 Agremt Sarl Cannes Bureau Services..... | 37 |
| AP 2017.12 Agremt Sarl Partners Concept..... | 39 |
| AP 2017.13 Agremt reprographie Cauvin..... | 41 |
| AP 2017.16 Self Buro..... | 43 |
| AP 2017.17 Agremt Sarl Assistance Formalite juridiques..... | 45 |
| Chambre funeraire Roblot Antibes..... | 35 |
| Chambre funeraire Roblot Cagnes sur Mer..... | 33 |
| Habilitation SAS PF Veyan..... | 31 |
| PF Alpes Meridionales Nice radiation..... | 30 |
| PF Radiation Veyan Olivier..... | 29 |
| PF Renaissance Vence..... | 27 |
| RD modif 20117.18 Association Serenite..... | 4 |
| RD modif 2017.08 Issa et Cryss..... | 6 |
| RD modif 2017.09 M.E Descatoire Olivier..... | 8 |
| RD modif 2017.11 Sarl Pole Domicile..... | 10 |
| RD modif 2017.17 Proxim Services Antipolis..... | 12 |
| RD modif 2017.30 Geriatrie Service Assistance..... | 15 |
| RD modif 2017.32 Ass. Aide aux Foyers..... | 17 |
| RD modif 2017.41 Sarl Maison d Azur..... | 19 |
| RD modif 2017.86 EURL du Temps pr Vous..... | 21 |
| SAS Funerama Mouans-Sartoux..... | 25 |
| Service Catholique des Funerailles des AM Valbonne..... | 23 |
| Tabac Presse Mougins..... | 57 |
| Tabac SNC KYSS St Laurent du Var..... | 55 |
| Ville de NICE CCAS Espace social XVeme Corps..... | 53 |
| Ville de NICE Complexe des Combes..... | 51 |
| Ville de NICE Hotel de ville..... | 49 |
| Ville du Cannet Stade Jeanpierre..... | 47 |
| D.D.P.P..... | 2 |
| D.R.L.P..... | 23 |
| Unite territoriale des AM..... | 4 |
| D.D.I..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 4 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 23 |